

ASSOCIATION FONCIÈRE  
DE REMEMBREMENT

MAIRIE

29350 MOËLAN-SUR-MER

## **DÉLIBÉRATION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR)**

Séance du 17 novembre 2023

L'An deux mille vingt trois  
Le vendredi 17 novembre à 18h00

Date de convocation : 10 novembre 2023

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL.

Présents : Mme GRISEL Marie-Louise, Présidente, M. CHANVRIL Franck, Adjoint délégué à la transition écologique, à l'environnement et à l'agriculture, M. COLOMER André, Vice-Président, M. KERHERVÉ Frédéric, Secrétaire, M. LE GARREC André, M. LE DAIN Yves, M. TAMIC Michel, Mme SÉACH Anne, M. PENVEN Sébastien, M. JEANNET Jérôme.

Excusés : M. JAFFRÉ Claude, Conseiller Départemental, M. MADELON Xavier.

### **N° 004-2023 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière :

- de gestion pluriannuelle des crédits
- de fongibilité des crédits
- de gestion des crédits pour dépenses imprévues

L'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 stipule : « Par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales peuvent adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-5 du même code.

Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. »

VU l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'exposé de Mme La Présidente,

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE,

D'ADOPTER la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget de l'Association Foncière de Remembrement, au 01 janvier 2024.

D'AUTORISER Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
**Marie-Louise GRISEL**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.